



## Vente loge forcée article 26 de la lois du 10 juillet 65

Par **Hugo**, le **30/05/2012** à **21:28**

Bonjour,

Notre gardien démissionnaire depuis 2 ans n'a pas été remplacé car notre copropriété a eu des difficultés financières.

Lors de l'AG en mars 2012 la vente de la loge a été à l'ordre du jour et refusée dans le cadre de la majorité absolue pour ce genre de décision.

Quelques nouveaux copropriétaires (spéculateurs ayant acquis des appartements à bas prix grâce à la situation financière catastrophique de la copropriété ont formé un groupe et se sont élus au conseil syndical

Le syndic touchant 2% sur "l'opération" font le "forcing" pour vendre la loge du gardien en provoquant une nouvelle AG extraordinaire le mois prochain en précisant que la vente de la loge relève de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 et que la majorité des voix suffira.

La perte de notre gardien entraîne des problèmes au niveaux de l'entretien, la sécurité, le respect du cahier des charges de la copropriété ,  
comment empêcher la vente de la loge ???est ce légal d'invoquer cet article dans ce cas précis???

Merci par avance de votre réponse